

CR AFFICHÉ sur le panneau situé à l'Hôtel de Ville Place Foch 61000 ALENÇON (à côté du service Etat-Civil) aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie d'Alençon, siège de la Communauté Urbaine d'Alençon
 CR PUBLIÉ en même temps sur le site Internet CUA : <http://www.communaute-urbaine-alencon.fr>
 Les délibérations et les 3 derniers procès-verbaux adoptés des séances du Conseil sous forme numérique sont consultables sur le site Internet CUA : <http://www.communaute-urbaine-alencon.fr>

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

DU 16 OCTOBRE 2020

SALLE ANOVA À ALENÇON

COMPTE-RENDU DE SÉANCE POUR AFFICHAGE

Affiché le 23 octobre 2020

conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt, le seize octobre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil de Communauté Urbaine d'Alençon, sur convocation adressée le 9 octobre 2020 et sous la présidence de **Monsieur Joaquim PUEYO**, s'est réuni en séance publique à la salle ANOVA d'Alençon.

ÉTAIENT PRÉSENTS Mesdames et Messieurs les Conseillers en exercice, sauf :

M. Ludovic ASSIER qui a donné pouvoir à Mme Marie-Béatrice LEVAUX,
Mme Fabienne CARELLE qui a donné pouvoir à M. Jean-Noël CORMIER,
Mme Annie DUPERON qui a donné pouvoir à Mme Christiane COCHELIN,
Mme Coline GALLERAND qui a donné pouvoir à Mme Nathalie-Pascale ASSIER,
M. Guillaume HOFMANSKI qui a donné pouvoir à Mme Sophie DOUVRY,
M. Joseph LAMBERT qui a donné pouvoir à M. Joaquim PUEYO,
M. Denis LAUNAY qui a donné pouvoir à Mme Brigitte ZENITER,
M. Jean-Patrick LEROUX qui a donné pouvoir à M. Gérard LEMOINE,
Mme Catherine MAROSIK qui a donné pouvoir à M. Thierry MATHIEU,
M. Joël TOUCHARD qui a donné pouvoir à M. Gérard LURÇON,
M. Maxime TOURÉ qui a donné pouvoir à M. Romain DUBOIS,
Mme Annette VIEL qui a donné pouvoir à M. Patrick COUSIN.

Mme Vanessa BOURNEL qui a donné pouvoir à M. David LALLEMAND à partir de la question n° 20201016-026.

M. Francis AIVAR, M. Emmanuel DARCISSAC, M. Stéphane FOURNIER, M. Jean-Marie LECLERCQ, M. Edgar MOULIN, Mme Sylvie POIRIER-CHRISTIAN, M. Emmanuel ROGER, excusés.

Madame Nathalie-Pascale ASSIER est nommée **secrétaire de séance.**

Le procès-verbal de la dernière réunion du 10 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS

Monsieur le Président donne connaissance des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière réunion, dans le cadre des délégations consenties par le Conseil en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui concernent :

* **Décision AJ/DECCUA2020-05** – Cette décision d'Ester en justice ayant pour objet la signature des mémoires contentieux afin d'assurer la défense des intérêts de la Communauté Urbaine devant le Tribunal Administratif de Caen, dans la procédure en contestation d'un contrat, prononcée par TP Leclech, concernant un accord-cadre relatif à des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable signé avec GT Canalisations et Sade.

* **Décision CRD/DECCUA2020-06** – Cette décision ayant pour objet de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie une subvention dans le cadre du soutien aux activités du Conservatoire et l'aide au plan chorale.

DÉLIBÉRATIONS

N° 20201016-001

COMMUNAUTE URBAINE

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE ET DE SON ACTIVITÉ

Présentation en Conseil Communautaire.
Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération.

N° 20201016-002

COMMUNAUTE URBAINE

PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉ DES SERVICES POUR L'ANNÉE 2019

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du bilan d'activité des services pour l'année 2019.

N° 20201016-003

FINANCES

FONDS NATIONAL DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES - ANNÉE 2020

L'article 144 de la Loi de Finances initiale pour 2012 prévoit la création du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Pour mémoire, ce mécanisme de péréquation horizontale destiné au bloc « Établissements Publics de Coopération Intercommunale-Communes » consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités pour la reverser à des collectivités moins favorisées.

Pour la répartition du FPIC, les intercommunalités sont considérées comme l'échelon de référence. La mesure de la richesse s'opère de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais du Potentiel Financier Agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse fiscale de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et celle des communes membres.

Le FPIC est alimenté par prélèvement sur les ressources des intercommunalités et des communes isolées dont le PFIA excède un certain seuil. Les sommes sont reversées aux intercommunalités et aux communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leur Potentiel Financier Agrégé, du revenu moyen par habitant et de leur effort fiscal.

Au titre de l'exercice 2020, la Communauté Urbaine d'Alençon est bénéficiaire du FPIC. Le reversement au profit de l'ensemble intercommunal s'élève à 1 553 225 € contre 1 515 566 euros en 2019.

La répartition de ce fonds entre l'EPCI et les communes membres s'effectue en deux temps :

1. répartition primaire entre l'EPCI et l'ensemble des communes,
2. répartition secondaire entre les communes membres.

Trois modes de répartition sont offerts aux collectivités :

- répartition de droit commun,
- répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers,
- répartition dérogatoire libre.

Depuis l'instauration du FPIC, le Conseil de la Communauté Urbaine d'Alençon fait le choix chaque année d'adopter le principe de la répartition dérogatoire libre. Ce mode de répartition a ainsi permis, dès 2013, de définir des critères de répartition valorisant le linéaire de voirie de chaque commune, ainsi que son potentiel fiscal.

Pour mémoire, la répartition libre doit être adoptée selon les deux modalités suivantes :

- soit par délibération du conseil de communauté statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département,

- soit par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres.
Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de la CUA pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Le détail de la répartition serait donc le suivant :

Communes	Répartition 2019	Proposition de répartition 2020
Alençon	88 584	88 584
Arçonnay	10 628	10 628
Cerisé	2 949	2 949
Champfleury	10 207	10 207
Chenay	2 727	2 727
Ciral	10 099	10 099
Colombiers	4 388	4 388
Condé/Sarthe	12 530	12 530
Cuissai	4 348	4 348
Damigny	13 548	13 548
Ecouves	21 753	21 753
Gandelain	9 122	9 122
Hesloup	9 129	9 129
La Ferrière Bochart	8 148	8 148
La Lacelle	6 696	6 696
La Roche Mabile	3 837	3 837
Larré	4 760	4 760
Lonrai	8 192	8 192
L'Orée d'Ecouves	15 253	15 253
Menil Erreux	5 278	5 278
Mieuxcé	8 391	8 391
Pacé	6 067	6 067
Saint Cénéri Le Géréi	1 256	1 256
Saint Denis Sur Sarthon	12 408	12 408
Saint Ellier les Bois	6 219	6 219
Saint Germain du Corbéis	16 110	16 110
Saint Nicolas des Bois	3 724	3 724
Saint Patern-Le Chevain	12 956	12 956
Semallé	6 077	6 077
Valframbert	11 436	11 436
Villeneuve en Perseigne	30 830	30 830
TOTAL	367 650	367 650

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte**, dans le cadre du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), le principe de répartition dérogatoire dite « Libre », tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

OCTROI DE GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE - ANNÉE 2020

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux termes desquelles,

« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de Commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'État ou de ressources garanties par l'État ».

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés », le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 2 juillet 2015.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie**Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Éligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la CUA qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent dans un document spécifique.

La Communauté urbaine d'Alençon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

Vu la délibération n°20200709-001 en date du 9 juillet 2020 ayant confié à Monsieur le Président la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération n°20150702-007 en date du 2 juillet 2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté Urbaine d'Alençon,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27 octobre 2015, par la Communauté Urbaine d'Alençon,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la CUA afin qu'elle puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE** que la Garantie de la Communauté urbaine d'Alençon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2020 est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté Urbaine d'Alençon est autorisée à souscrire pendant l'année 2020, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la Communauté urbaine d'Alençon pendant l'année 2020 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
- si la Garantie est appelée, la Communauté urbaine d'Alençon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par Monsieur le Président ou son délégué au titre de l'année 2020 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :

pendant l'année 2020, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté urbaine d'Alençon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie,

- à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES**CRÉANCES ÉTEINTES - ANNÉE 2020**

Suite à des procédures de rétablissement personnel, d'une part, et à une clôture pour insuffisance d'actif, d'autre part, il est demandé au Conseil de Communauté de constater l'effacement des créances suivantes :

- créance validée par la Commission de surendettement, en date du 19 juin 2020 et prononcée sans liquidation judiciaire, pour les titres 2020-291 d'un montant de 66,87 € et 2020-1076 d'un montant de 66,87 €, qui portent sur des impayés de crèches,
- créance validée par la Commission de surendettement, en date du 7 février 2020 et prononcée sans liquidation judiciaire, pour les titres 2016-3691 d'un montant de 80,60 €, 2017-226 d'un montant de 85,40 € et 2017-838 d'un montant de 84,60 €, qui portent sur des impayés de crèches,
- créance validée par un jugement du Tribunal de Grande Instance, en date du 2 mars 2020, pour les titres 2018-100013 d'un montant de 801,43 €, 2018-100019 d'un montant de 1 020 €, 2018-100027 d'un montant de 1 020 €, 2018-100034 d'un montant de 1 020 €, 2018-100038 d'un montant de 1 020 € et 2018-100049 d'un montant de 329,00 €, qui portent sur des impayés de loyers Rue de Verdun.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** l'effacement des dettes :
 - pour un montant total de 384,34 € dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à des procédures de surendettement, d'une part,
 - pour un montant total de 5 210,43 € suite à une clôture pour insuffisance d'actif, d'autre part,
- **DÉCIDE** d'imputer la dépense sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65-01.1 542 du budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

FINANCES**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA GESTION DU SITE UNIVERSITAIRE (APGSU) - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER UNE CONVENTION POUR L'ANNÉE 2020**

Par délibérations des 21 décembre 2000 et 16 décembre 2004, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a décidé de conclure avec l'Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire (APGSU), une convention triennale pour les années 2000 à 2002, puis un avenant prorogeant celle-ci jusqu'à fin décembre 2005.

Le but de cette contractualisation était de définir les conditions de versement par la collectivité d'une subvention de fonctionnement à ladite association.

Dans le même cadre, depuis 2006, une convention a de nouveau été conclue entre le CUA et l'APGSU, selon les modalités suivantes :

Date de la délibération	Année considérée	Participation de la CUA
28 septembre 2006	2006	66 270 €
	2007	79 525 €
	2008	79 525 €
28 mai 2009	2009	79 525 €
	2010	79 525 €
	2011	79 525 €
24 mai 2012	2012	79 525 €
3 octobre 2013	2013	71 570 €
18 décembre 2014	2014	71 570 €
17 novembre 2016	2016	71 570 €
5 octobre 2017	2017	71 570 €
20 juin 2018	2018	71 570 €
13 décembre 2018	2019	71 570 €

Compte tenu de la demande de renouvellement présentée par l'APGSU pour l'année 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** de conclure une convention avec l'Association pour la Promotion et la Gestion du Site Universitaire (APGSU) pour l'année 2020, octroyant une participation financière de la Communauté urbaine d'Alençon à hauteur de 71 570 €,

➤ **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 23 6574.7 du Budget Primitif 2020,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer la convention correspondante ainsi que tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-007

FINANCES

MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL DU SIVOS LARRÉ - MENIL-ERREUX - SEMALLÉ AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON AU TITRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION

Depuis l'arrêté inter-préfectoral du 4 juin 1997, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) exerce la compétence « Gestion de la restauration scolaire ». A ce titre, il revient à la CUA de prendre en charge les dépenses afférentes à cette compétence.

Pour certaines communes de la CUA, la gestion de la restauration scolaire est gérée dans le cadre d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS).

À ce titre, une convention de mise à disposition de personnel du SIVOS de Larré - Ménil - Erreux - Semallé a été conclue pour une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2017. Celle-ci étant arrivée à son terme, il est proposé le renouvellement de la mise à disposition de six agents titulaires selon les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Nombre	Cadre d'emplois	Temps de mise à disposition
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps de travail 16,36/35 ^{ème} , mis à disposition à 75,46 %
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps de travail 1,66/35 ^{ème} , mis à disposition à 5,45 %
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps de travail 1,66/35 ^{ème} , mis à disposition à 5,58 %
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps de travail 11,83/35 ^{ème} , mis à disposition à 88,22 %
1	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Temps de travail 15,77/35 ^{ème} , mis à disposition à 89,90 %
1	Rédacteur	Temps de travail 8/35 ^{ème} , mis à disposition à 100 %

Les engagements entre la Communauté Urbaine d'Alençon et le SIVOS de Larré-Ménil-Erreux-Semallé seront précisément définis dans le cadre d'une convention de mise à disposition.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** la mise à disposition de six agents titulaires du SIVOS de Larré - Ménil-Erreux - Semallé auprès de la Communauté urbaine d'Alençon, à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022,

➤ **ADOpte** la convention de mise à disposition, telle que proposée,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-008

PERSONNEL

RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

En application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Le contenu de ce rapport et les modalités de son élaboration sont fixés par décret. Ces dispositions sont applicables aux EPCI à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants ».

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

➤ **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

N° 20201016-009

PERSONNEL

MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL ANNUALISÉ ET MODALITÉS D'APPLICATION

Le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020, relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, autorise les agents publics élevant un enfant de moins de trois ans à cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent, qui formule sa demande par écrit à l'autorité territoriale, de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Ce dispositif ne concerne toutefois pas les personnels enseignants.

Ce temps partiel est accordé de droit. Il est non reconductible et correspond à un cycle de 12 mois. Il débute par une période non travaillée de deux mois maximum non fractionnable, puis s'exerce selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %.

Ce dispositif expérimental, qui s'applique aux demandes présentées jusqu'au 30 juin 2022, permet ainsi aux agents publics de bénéficier d'une alternative au congé parental. Il fera l'objet d'une évaluation en 2022.

Dans ce cadre, il est proposé d'instituer dans la collectivité, le temps partiel annualisé, et de fixer les modalités d'application suivantes :

- le temps partiel débute par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder 2 mois,
- les quotités de temps partiel annualisé sont fixées à 60 %, 70 %, 80 % ou 100 % du temps plein,
- les demandes doivent être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

Vu l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique en date du 26 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** la mise en place du temps partiel annualisé et ses modalités d'application exposées ci-dessus,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-ACTUALISATION

Suite à la parution du décret du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui établit une équivalence avec des corps de l'État bénéficiant du RIFSEEP, des cadres d'emploi de la Fonction Publique Territoriale non encore éligibles peuvent désormais en bénéficier. Il convient donc de mettre à jour la délibération du Conseil de communauté du 3 juillet 2019. Les modifications apportées apparaissent en gras.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et définissant l'attribution du régime indemnitaire,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2018-1119 du 10 Décembre 2018 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les animateurs territoriaux et les éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les agents sociaux territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 14 mai 2017 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des bibliothécaires de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les bibliothécaires territoriaux et les attachés territoriaux de conservation du patrimoine,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conservateurs du patrimoine de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conservateurs territoriaux du patrimoine,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chefs territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé paramédicaux, techniciens paramédicaux, psychologues, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 au corps des assistants de service social des administrations de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers territoriaux en soins généraux, les puéricultrices territoriales,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014, du ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du secrétaire d'État chargé du budget, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire du 3 avril 2017, du ministère de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, relative à la mise en œuvre du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n° 20050263 du Conseil de Communauté du 22 décembre 2005 relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

Vu l'avis du Comité Technique du 26 juin 2020,

CONSIDERANT que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) abroge à compter du 1er janvier 2016, les décrets relatifs à la prime de fonctions et de résultats (PFR) et à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétion et de travaux supplémentaires,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dès lors que l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et de l'engagement professionnel se substituera au régime indemnitaire actuellement attribué à certains cadres d'emplois au 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est un dispositif prévoyant une indemnité principale, l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que la périodicité de versement du régime indemnitaire est librement fixée par les collectivités et les établissements publics sur la base du principe de la libre administration, tout en respectant le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État,

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer les cadres d'emplois jusqu'ici exclus du bénéfice du RIFSEEP et de modifier une erreur matérielle dans le point 4 de la délibération du Conseil de Communauté du 3 juillet 2019,

CONSIDERANT que les cadres d'emplois concernés sont les ingénieurs territoriaux, les techniciens territoriaux, les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, les moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, les psychologues, les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, les cadres de santé paramédicaux, les puéricultrices cadres de santé, les puéricultrices territoriales, les infirmiers territoriaux en soins généraux, les éducateurs de jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture et les auxiliaires de soins.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité principale liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir ; dès lors, il se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de répondre à différents objectifs :

- prendre en compte la réalité des missions confiées à chacun, les compétences techniques mises en œuvre, les sujétions liées à la fonction occupée et non pas seulement le grade,
- valoriser l'expertise, la technicité, les compétences managériales des agents,
- récompenser et motiver les agents méritants pour reconnaître leur engagement professionnel, leur disponibilité et leurs qualités relationnelles.

1 – Bénéficiaires

Instauré pour la fonction publique d'état, ce nouveau régime indemnitaire est, depuis Juillet 2015, applicable pour différents cadres d'emplois de la filière administrative, technique, sportive, sociale et animation de la fonction publique territoriale :

- administrateurs territoriaux,
- attachés territoriaux,
- conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- ingénieurs en chef territoriaux,
- conservateurs territoriaux du patrimoine,
- médecins territoriaux,
- assistants territoriaux socio-éducatifs,
- conservateurs territoriaux de bibliothèques,
- attachés territoriaux de conservation du patrimoine,
- bibliothécaires territoriaux,
- rédacteurs territoriaux,
- éducateurs territoriaux des A.P.S.,
- animateurs territoriaux,
- assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- adjoints administratifs territoriaux,
- agents sociaux territoriaux,
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- adjoints territoriaux d'animation,
- agents de maîtrise territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,
- adjoints territoriaux du patrimoine.

Des cadres d'emploi étaient exclus du dispositif, avec un réexamen ultérieur, et d'autres étaient en attente de parution de leurs arrêtés d'application.

Sont désormais éligibles au RIFSEEP les :

- **ingénieurs territoriaux,**
- **techniciens territoriaux,**
- **directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique,**
- **conseillers territoriaux des activités physiques et sportives,**
- **moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,**
- **psychologues,**
- **cadres territoriaux de santé infirmiers,**
- **techniciens paramédicaux,**
- **cadres de santé paramédicaux,**
- **puéricultrices cadres de santé,**
- **puéricultrices territoriales,**
- **infirmiers territoriaux en soins généraux,**
- **éducateurs de jeunes enfants,**
- **auxiliaires de puériculture,**
- **auxiliaires de soins.**

Les professeurs d'enseignement artistique ainsi que les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont deux cadres d'emplois non visés par le dispositif. Ils conservent donc leur régime indemnitaire actuel.

Enfin, les agents de la filière Police Municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Ce régime indemnitaire est applicable aux :

- fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps partiel et à temps non complet,
- agents contractuels à temps complet, à temps partiel et à temps non complet qui bénéficieront du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 3-3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (absence de cadre d'emplois) ne peuvent percevoir de régime indemnitaire, leur emploi n'étant pas référencé à un grade de la Fonction Publique Territoriale.

Des arrêtés d'application fixent les montants de référence à appliquer pour chaque grade par équivalence aux corps de référence de la Fonction Publique d'État.

2- Les groupes de fonctions et montants de référence :

Pour chaque groupe de fonction, les arrêtés d'application définissent les montants annuels minimum et maximum suivants pour l'IFSE et le CIA:

- le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions. Les attributions individuelles définies selon l'évaluation professionnelle, ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre,
- l'IFSE sera versée mensuellement, le CIA fera l'objet d'un versement annuel en mars.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Comme pour les précédentes délibérations sur le régime indemnitaire mis en œuvre au sein des collectivités, il vous est présenté les montants maxi de l'IFSE et du CIA prévus par les arrêtés d'application, qui servent de bornes que les collectivités ne manqueront pas de respecter.

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE A			
Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA Directeurs de département Directeurs	49 980 €	8 820€
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	46 920 €	8 280€
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	42 330 €	7 470€
Cadres d'emplois des attachés territoriaux			
Groupe 1	DGS – DGA - Directeurs de Département Directeurs	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Expert- Chargé de mission	25 500 €	4 500 €
Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	46 920 €	8 280 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service- Responsable d'établissement ou de structure Adjoint de responsable d'établissement ou de structure- Adjoint de chef de service	40 290 €	7 110 €
Groupe 3	Expert – Chargé de mission	34 450 €	6 080 €
Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et bibliothécaires territoriaux			
Groupe 1	Responsable d'un équipement culturel Responsable d'un service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Expert de collections– Chargé de mission culturelle	27 200 €	4 800 €
Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	57 120 €	10 080 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	49 980 €	8 820 €
Groupe 3	Expert technique – Conseiller technique	46 920€	8 280 €

Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Expert technique – Conseiller technique	25 500€	4 500 €
Cadre d'emplois des Cadres territoriaux de santé paramédical, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, psychologues territoriaux, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	19 480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur adjoint au département Adjoint au Directeur Chef de service Adjoint de chef de service	15 300 €	2 700 €
Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants			
Groupe 1	Directeurs de département Directeurs	14 000 €	1 680 €
Groupe 2	Responsables de section Adjoint au responsable de section	13 500 €	1 620 €
Groupe 3	Éducateur territorial de jeunes enfants en section	13 000 €	1 560 €
Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs			
Groupe 1	Responsable de structure	11 970 €	1 630 €
Groupe 2	Expert- Chargé de mission	10 560 €	1 440 €

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE B			
Cadre d'emplois des Rédacteurs, Educateurs APS, Animateurs territoriaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Techniciens			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	16 015 €	2 185 €
Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service- Adjoint au Directeur d'établissement- Réfèrent de pôle -	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Instructeur de dossiers Expert dossier	20 400 €	3 600 €
Cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Directeur de département Responsable de structures	16 720 €	2 280€
Groupe 2	Expert sans encadrement	14 960 €	2 040€

Groupe	Fonctions	IFSE Montant maxi annuel	CIA Montant maxi annuel
CATEGORIE C			
Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents de maîtrise, adjoint d'animation, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents sociaux territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux et auxiliaires de puéricultures territoriaux			
Groupe 1	Chef de service Adjoint au chef de service Responsable d'office Chef d'équipe	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Gestionnaire administratif Agent de service Agent polyvalent Agent d'entretien	10 800 €	1200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

Au sein de la Communauté urbaine d'Alençon, il est proposé de prévoir des montants de l'IFSE situés entre ces deux seuils mini-maxi par catégorie d'emplois :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GRUPE 1	400	1800	4800	21600
A	GRUPE 2	300	1500	3600	18000
A	GRUPE 3	200	1000	2400	12000
B	GRUPE 1	150	600	1800	7200
B	GRUPE 2	100	500	1200	6000
C	GRUPE 1	90	400	1080	4800
C	GRUPE 2	70	300	840	3600

Pour les attachés de conservation et bibliothécaires, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GRUPE 1	300	1500	3600	18000
A	GRUPE 2	200	1000	2400	12000

Pour les assistants socio-éducatifs, les montants sont fixés comme suit :

		IFSE MENSUEL		IFSE ANNUEL	
		MONTANTS MINI MENSUELS	MONTANTS MAXI MENSUELS	MONTANTS MINI	MONTANTS MAXI
A	GRUPE 1	300	997.5	3600	11970
A	GRUPE 2	200	880	2400	10560

3- Modulations individuelles et périodicité de versement :

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'indemnité de fonction, sujétions et expertise sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Le complément indemnitaire annuel sera un véritable outil de management visant à valoriser et reconnaître les agents ayant fait preuve de qualités « exceptionnelles » et d'un engagement professionnel particulier.

Son versement n'est pas automatique ni reconductible à l'identique chaque année.

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA seront appréciés au regard de critères précis au moment de l'entretien professionnel.

Le montant du RIFSEEP ne sera pas impacté par les absences pour maladie ordinaire, congés de maternité, paternité, adoption, congés annuels, congés pour accident de service ou maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire ne sera pas versé aux agents étant en congés de longue maladie ou congé de longue durée.

4- Mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire :

L'IFSE sera versée mensuellement aux agents qui peuvent en bénéficier dès janvier 2020. Le CIA sera attribué en mars 2020 à l'issue des entretiens professionnels et pour les années suivantes son versement interviendra au mois de mars.

5- Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, et des sujétions correspondant à l'emploi.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités et pour les cadres d'emplois précisés ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de la paie du mois de novembre 2020 pour les nouveaux grades,

➤ **INSCRIT** les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2020 et suivants,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

N° 20201016-011

PERSONNEL

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu les avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail du 26 juin 2020,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et d'en définir les critères d'attribution,

Conformément au décret susvisé une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, lors de l'épidémie de COVID-19.

Cette prime est destinée à prendre en compte l'engagement et l'investissement des agents au regard de leur contexte de travail pendant cette période difficile et complexe qui a conduit à repenser les organisations tout en maintenant un service public de qualité.

Pour l'attribution de cette prime, les bénéficiaires sont les agents mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activités, présentés en comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 26 juin 2020. La période de référence pour le versement de cette prime correspond à la phase de confinement, soit du 18 mars 2020 au 11 mai 2020.

En référence au décret, et selon le temps de présence de l'agent, les taux et modalités sont fixés ainsi :

- taux n° 1 : 330 € - télétravail et/ou présentiel sans exposition ou faible exposition au risque,
- taux n° 2 : 660 € - présentiel avec exposition au risque,
- taux n° 3 : 1000 € - présentiel avec personnes vulnérables ou forte exposition au risque.

La prime sera versée en une fois, sur la paie du mois d'octobre 2020.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant la crise liée à l'épidémie de COVID-19,
- **INSCRIT** les dépenses afférentes à la présente délibération au chapitre 012 pour l'exercice 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

N° 20201016-012

PERSONNEL

RENOUVELLEMENT DU POSTE DE CHARGÉ DE MISSION GEMAPI

Les lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MATPAM) du 27 janvier 2014 et de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 transfèrent aux collectivités (Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre) la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » afin de gérer au plus près des territoires les objectifs de gestion durable de la ressource en eau, au 1^{er} janvier 2018.

Les objectifs de bon état des eaux, de gestion équilibrée des milieux aquatiques et de protection contre les inondations sont donc gérés par la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) à compter de cette date.

Pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre de l'Eau (DCE) un programme d'actions a été élaboré à partir d'un diagnostic du territoire. Cette démarche a permis de définir les actions prioritaires et le financement à mettre en place, l'ensemble ayant été validé en Conseil de Communauté du 3 juillet 2019.

Ce programme d'actions est en cours de validation par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires (DDT), Agence Française de la Biodiversité (AFB)) et sera complété en octobre par la mise en place d'un Contrat Territorial Milieu Aquatiques avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Avec ses outils les actions seront financées à hauteur de 60 à 80 % et permettront d'engager des travaux sur l'ensemble des propriétés aussi bien publiques que privées de la CUA.

La mise en œuvre de ce programme d'actions, dont l'assistance à l'ensemble des communes de la CUA pour toute démarche portant sur les milieux aquatiques, le développement des actions de prévention des inondations (travaux, conseils techniques,...) et la collaboration avec des partenaires pour la lutte contre le ruissellement et l'érosion, nécessite que le service GEMAPI renforce ses moyens.

Aussi, il est proposé de passer le poste d'ingénieur, créé précédemment à temps non complet (50 %), à 100 %. Cette quotité de travail offrirait la possibilité de mise à disposition de l'agent sur des dossiers spécifiques milieux aquatiques (projets d'aménagements de berges – mise en valeur des milieux humides). Ce poste, actuellement financé à 50 % par l'agence de l'eau, pourra atteindre 70 % après signature du contrat par les co-financeurs.

Par délibération du Conseil de communauté du 5 octobre 2017, le poste de chargé de mission GEMAPI a été créé à temps non complet 50 % pour une durée de 3 ans, sur le grade de référence d'ingénieur territorial. Il convient de reconduire ce poste à 100 % GEMAPI car cette mission nécessite une dotation en personnel qualifié ainsi qu'il suit :

- création d'un emploi contractuel à temps complet, en application des dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - grade de référence : ingénieur territorial,
 - à temps complet 100 % à compter du 1^{er} novembre 2020,
 - contrat de 3 ans,
 - attribution du régime indemnitaire commun à celui des fonctionnaires titulaires relevant de la catégorie A.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement du poste de chargé de mission GEMAPI en le portant à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020 et conformément aux conditions définies ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-013

PERSONNEL

CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS

Afin de répondre à l'obligation règlementaire de dématérialisation des pièces comptables au sein du service budget, il apparait nécessaire de recruter une personne afin de faire face à ce surcroit d'activité.

Aussi, il est donc demandé un renfort d'une personne ayant un profil dans le domaine des finances, recrutée à temps complet sur le grade d'adjoint administratif pour une durée maximum d'un an.

Par ailleurs, compte-tenu du contexte sanitaire lié à la pandémie COVID-19 et de la nécessité d'assurer la désinfection des sites scolaires, il est nécessaire de renforcer les équipes en place.

Aussi, il est proposé de recruter 10 personnes supplémentaires recrutées à temps non complet 13 % sur le grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en application de l'article 3-1° de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le recrutement du personnel présenté ci-dessus,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

RECRUTEMENT D'UN CHARGÉ DE MISSION EMPLOI INSERTION

Depuis plusieurs années, la mission de développement économique travaille avec les entreprises et les partenaires locaux, chambre de commerce, chambre de métiers, pôle emploi, à favoriser l'adéquation entre le besoin de salariés qualifiés des entreprises locales et le profil des demandes d'emploi, pour certains privés d'emploi sur une longue durée.

Des démarches expérimentales de recrutement ont notamment été mises en place.

Diverses démarches ont par ailleurs été engagées afin de permettre une observation continue du marché de l'emploi et de la situation des demandeurs d'emplois à l'échelle de la Communauté Urbaine.

Enfin, depuis 2017, l'État a engagé le projet « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD) expérimenté sur 10 territoires. En 2018, un premier bilan intermédiaire, réalisé par le Fonds d'expérimentation contre le chômage de longue durée, démontre qu'une volonté collective locale pour le droit d'obtenir un emploi peut permettre le recrutement d'une centaine de personnes privées durablement d'emploi en un peu plus d'un an sur un petit territoire en réalisant des travaux utiles et non concurrentiels, et ce sans surcoût pour la collectivité. Un des enseignements est qu'une préparation exigeante, longue et méthodique pilotée par un Comité Local de l'Emploi (CLE) est indispensable à la réussite du projet.

Au regard de ces divers objectifs, un chargé de mission « emploi insertion » aura pour mission de coordonner les trois axes d'animation du réseau local de l'emploi, de coordination d'un observatoire local, et d'animation de la démarche TZCLD au sein du territoire de la CUA, dans l'hypothèse où la CUA est retenue dans le cadre d'un nouvel appel à projet national de l'État.

Les activités principales et spécifiques du poste sont les suivantes :

- initier et contribuer à la mise en œuvre d'actions collectives innovantes liées à la thématique emploi-insertion-formation-orientation sur le territoire,
- développer les collaborations avec les partenaires de l'emploi, l'insertion et la formation, en transversalité avec les services internes,
- accompagner le développement de l'économie sociale et solidaire pour générer des activités nouvelles sur le territoire. Construire la candidature du territoire au dispositif « Territoire zéro chômeur », puis mettre en œuvre et animer le plan d'actions à venir,
- consolider et développer l'accompagnement des structures d'insertion par l'activité économique,
- contribuer à la mise en œuvre un observatoire local de l'emploi en concertation avec les acteurs locaux,
- assurer la veille sur les dispositifs et évolutions liées inhérents aux politiques de l'emploi et l'insertion,
- contribuer à la mise en place d'une politique d'accueil des nouveaux embauchés (recherche d'emploi du conjoint,...).

Ce poste permettra de répondre aux fiches actions du projet de territoire.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil de Communauté de créer un poste de chargé de mission emploi insertion, ainsi qu'il suit, sachant que ce poste sera pourvu seulement quand le territoire de la CUA aura été retenu au titre des Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée :

- emploi contractuel à temps complet, en application des dispositions de l'article 3-3 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - grade de référence : attaché territorial,
 - date d'effet du contrat : à compter du 1^{er} décembre 2020,
 - durée hebdomadaire : temps complet,
 - durée du contrat : 1 an renouvelable 2 fois,
 - régime indemnitaire : attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel commun à celui des agents relevant de la catégorie A.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la création d'un poste de chargé de mission emploi insertion,
- **S'ENGAGE** à inscrire la dépense correspondante au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

PERSONNEL**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Il est nécessaire d'adapter le tableau des effectifs :

- pour tenir compte de l'évolution et de la réorganisation des services ainsi que des mouvements de personnel,

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **DÉCIDE :**

- des transformations et des créations de postes suivantes :

Créations	Suppressions	Modification du tableau des effectifs	Temps de travail	Date d'effet
0	1	AGENT DE MAITRISE	TP COMPLET	01/05/2020
1	0	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	ANIMATEUR	TP COMPLET	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE	TP COMPLET	19/10/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 24H30-24,5-70 %	19/10/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 67 %-23H27	01/11/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 67 %-23H27	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 17H30 50 %	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 58 %-20h18	01/11/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 60 %-21H	01/11/2020
1	0	ADJOINT DU PATRIMOINE	TP COMPLET	01/11/2020
0	1	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/01/2021
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/05/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TP COMPLET	01/07/2020
0	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TP COMPLET	01/07/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 21H-60 %	01/07/2020
1	0	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (CLAVECIN)	TNC 8H	01/11/2020
0	1	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (CLAVECIN)	TNC 6H	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 23H27-67 %	19/08/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 17H30 50 %	19/08/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 23H27-67 %	19/08/2020
0	1	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE (BATTERIE MUSIQUES ACTUELLES)	TNC 5H	01/09/2020
1	0	REDACTEUR	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	20/10/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 28H	01/11/2020
1	0	AGENT SOCIAL	TNC 29H30	01/11/2020
1	0	ADJOINT TECHNIQUE	TP COMPLET	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	06/01/2021
1	0	ADJOINT TECHNIQUE	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 12H36 36 %	01/09/2020
0	1	ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	TNC 29H30-29,5-84,29 %	01/07/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 50 %-17H30	19/08/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE	TNC 12H36 36 %	19/08/2020
0	1	ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	TNC 6H	01/09/2020
1	0	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 29H30-29,5-84,29 %	01/11/2020
1	0	TECHNICIEN	TP COMPLET	01/11/2020
20	0	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TNC 13 % -4.55	01/11/2020

			4H33	
1	0	TECHNICIEN	TP COMPLET	01/11/2020
0	1	ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020
1	0	AJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	TP COMPLET	01/11/2020

➤ **S'ENGAGE À INSCRIRE LA DÉPENSE CORRESPONDANTE AU BUDGET,**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-016

ÉCONOMIE

AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - VERSEMENT DU SOLDE À L'ENTREPRISE DELVALLE GONDOUIN

Par délibération en date du 6 juillet 2017, la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) a attribué à la société SASU DELVALLE GONDOUIN une subvention de 49 192,88 € (40 952,40 € au titre de l'aide à l'immobilier et un bonus de 20 % au titre de la performance environnementale soit 8 190,48 €) pour la réhabilitation et l'extension d'une maison d'habitation située 132-134 avenue Basingstoke dans laquelle l'établissement situé rue Rousier a été transféré. La SCI DELVALLE a porté l'immobilier et a réalisé les travaux pour son locataire la SASU DELVALLE GONDOUIN.

Conformément aux modalités de la convention signée entre la CUA et l'entreprise, un acompte de 50 % d'un montant de 24 571,44 € a été versé à l'entreprise à la fin de l'année 2017.

L'entreprise n'a pas pu réaliser la totalité de son projet immobilier. En conséquence, il convient d'ajuster le montant de la subvention au terme du délai d'opération stipulé dans la convention. Le solde à verser sera de 9 273,36 €.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCORDE** le versement du solde d'un montant de 9 273,36 € à la SCI DELVALLE sachant que cette subvention sera répercutée par celle-ci sur le loyer au profit de l'établissement SASU DELVALLE GONDOUIN,

➤ **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 204 90 20422.2 du budget concerné,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-017

ÉCONOMIE

OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCE EN 2021

Les Maires ont la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical pour les commerces de détail, dans la limite de douze dimanches par an, depuis la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances.

L'article L.3132-26 du Code du travail précise que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ».

La décision du Maire, arrêtée avant le 31 décembre 2020, doit également être précédée de l'avis simple du Conseil Municipal.

Une consultation des maires des communes limitrophes à Alençon, des représentants des chambres consulaires, des représentants du personnel ainsi que des associations intéressées et commerçants a été réalisée par courrier du 14 septembre 2020.

Il a été proposé de façon concertée, d'accorder douze dérogations au repos dominical pour l'année 2021 compte tenu des enjeux d'attractivité du territoire et des retours d'expériences des années passées.

À titre indicatif, les dates retenues pour l'ensemble des commerces de détail sont :

- 10 janvier 2021 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 27 juin 2021 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 29 août 2021 (1^{er} dimanche avant la rentrée scolaire),
- 28 novembre 2021 (Black Friday),
- 5, 12 et 19 décembre 2021 (fêtes de fin d'année).

Les dates retenues pour les concessions automobiles sont :

- le 17 janvier 2021,
- le 14 mars 2021,
- le 13 juin 2021,
- le 19 septembre 2021,
- le 17 octobre 2021.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à la majorité (1 voix contre) :

- **EMET** un avis favorable au nombre annuel de dimanches travaillés, supérieur à cinq pour l'année 2021,
- **ACCEPTE** les douze dérogations au repos dominical pour l'année 2021, selon la liste proposée ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-018

URBANISME

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNAL (EPCI) EN CHARGE DE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT), DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) ET EN TANT QU'AUTORITÉ ORGANISATRICE DES MOBILITÉS

Vu les articles L.132-7, L.132-9 et L.153-40 du Code de l'Urbanisme,

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est soumis à l'avis à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) lorsque le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, du Programme Local de l'Habitat et à l'autorité organisatrice des mobilités.

Le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a été notifié pour avis à la Communauté urbaine d'Alençon par courrier en date du 8 juillet 2020.

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'élaboration et de gestion de SCOT, de PLH et des mobilités étant la Communauté urbaine d'Alençon, il lui appartient de formuler cet avis dans la limite de ses compétences.

Considérant que le projet de modification du PLUi portant sur les zones urbaines à vocation économique a pour objet d'autoriser ponctuellement des entreprises industrielles à élever, pour des motifs impérieux de process industriel et sur une surface limitée (5 % de la surface bâtie), la hauteur maximale d'une partie de leurs bâtiments à 25 mètres en lieu et place des 15 mètres actuellement autorisés, n'est pas incompatible avec les orientations et objectifs du SCOT, sans incidence sur la politique locale d'habitat ou des mobilités,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification du PLUi, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCOT, du PLH et en tant qu'autorité organisatrice des mobilités,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

URBANISME**DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS D'URBANISME ET ACTES RELATIFS À L'OCCUPATION OU À L'UTILISATION DU SOL**

Conformément à l'article L.422-3 du Code de l'Urbanisme "lorsqu'une commune fait partie d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au « a » de l'article L.422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement au nom de l'établissement".

Cette délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du Conseil Municipal ou après l'élection d'un nouveau Président de l'établissement public.

Les Conseils Municipaux des communes concernées ont confirmé cette délégation de compétence pour l'instruction des demandes d'urbanisme, la délivrance des autorisations d'urbanisme, la fixation des participations et taxes d'urbanisme, par les délibérations suivantes :

COMMUNES	Dates des délibérations
ALENÇON	12 octobre 2020
ARCONNAY	14 septembre 2020
CERISE	15 septembre 2020
CHAMPFLEUR	7 septembre 2020
CHENAY	7 septembre 2020
CIRAL	29 septembre 2020
COLOMBIERS	7 septembre 2020
CONDE SUR SARTHE	2 septembre 2020
CUISSAI	21 juillet 2020
DAMIGNY	31 août 2020
ECOUVES	9 juillet 2020
L'ORÉE D'ECOUVES	21 juillet 2020
GANDELAIN	8 septembre 2020
HESLOUP	31 août 2020
LA FERRIERE BOCHARD	17 juillet 2020
LA LACELLE	24 juillet 2020
LA ROCHE MABILE	21 septembre 2020
LARRE	4 septembre 2020
LONRAI	28 septembre 2020
MENIL ERREUX	14 septembre 2020
MIEUXCE	10 juillet 2020
PACE	15 septembre 2020
SAINT CENERI LE GEREI	9 septembre 2020
SAINT DENIS SUR SARTHON	30 septembre 2020
SAINT ELLIER LES BOIS	27 août 2020
SAINT GERMAIN DU CORBEIS	15 septembre 2020
SAINT NICOLAS DES BOIS	28 septembre 2020
SAINT PATERNE-LE CHEVAIN	21 septembre 2020
SEMALLE	14 septembre 2020
VALFRAMBERT	7 septembre 2020
VILLENEUVE EN PERSEIGNE	20 juillet 2020

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE**, des communes désignées ci-dessus, la délégation de compétence en matière d'instruction, de délivrance des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable, permis d'aménager, certificat d'urbanisme) et la fixation des participations et taxes d'urbanisme,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

DÉVELOPPEMENT DURABLE**RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON****Cadre juridique**

Conformément à la loi du 12 juillet 2010, toutes les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale, de plus de 50 000 habitants ont l'obligation de présenter un rapport annuel en matière de développement durable.

Le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 précise les modalités d'application de la loi : « Article D2311-15 : Le rapport prévu à l'article L.311-1-1 décrit, sous forme de synthèse, la situation en matière de développement durable de la collectivité à partir des évaluations, documents et bilans produits par la commune sur une base volontaire ou prévus par un texte législatif ou réglementaire.

Ce rapport comporte, au regard des cinq finalités du développement durable mentionnées au III de l'article L.110-1 du code de l'environnement :

- le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité,
- le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire.

Ces bilans comportent en outre une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, politiques publiques et programmes.

Cette analyse peut être élaborée à partir du cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux mentionné au deuxième alinéa de l'article 254 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. »

Structuration

Le rapport reprend la trame de l'Agenda 21#2. Il s'emploie à présenter la politique de développement durable de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) et à mettre en valeur les actions menées en faveur du territoire et les actions éco-exemplaires de la collectivité.

Le plan du rapport se décline en 3 parties :

- la présentation du territoire de la CUA,
- les actions menées, sur le territoire et au niveau de la collectivité, pour chaque axe :
 - axe 1 : plan d'actions pour réduire les rejets de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie sur le territoire, avec le dispositif TECH, le projet éolien de la commune de Cerisé, la chaufferie bois du 3^{ème} réseau de chaleur,
 - axe 2 : renforcer l'attractivité du territoire, avec la veille immobilière et l'accompagnement des porteurs de projets, le Programme Alimentation Durable, la charte de l'achat responsable,
 - axe 3 : préserver le cadre naturel et favoriser la biodiversité avec la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, le renouvellement de réseaux et branchements d'eau potable et d'eaux usées, le lancement de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable,
 - axe 4 : mieux vivre ensemble avec l'Institut Régional du Développement Durable (IR2D), le Festival de la Transition Écologique,
- la description des processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des politiques publiques de développement durable.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** le rapport annuel sur la situation en matière de développement durable de la Communauté urbaine d'Alençon pour l'année 2018.

N° 20201016-021

GESTION IMMOBILIERE

PÔLE D'ACTIVITÉS D'ÉCOUVES - RÉGULARISATION FONCIÈRE AVEC LA SHEMA

Il est rappelé au conseil, que par délibération du 3 octobre 2002, il a été décidé de céder à la SHEMA, dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement du Pôle d'Activités d'Écouves, de nombreuses parcelles sur le périmètre d'intervention défini, couvrant les communes d'Alençon, Damigny et Valframbert, au prix de 1 € symbolique.

Néanmoins, avec la superposition de la vue aérienne et du cadastre sur le Système d'Information Géographique (SIG), il apparaît que les parcelles cadastrées section CA n° 99 (3 790 m²) et CA n° 101 (1 246 m²) ont été cédées à tort puisqu'elles sont incluses dans l'emprise physique du site 25 rue Nicolas Appert qui fait l'objet d'un crédit-bail immobilier avec le Groupe MPO, dont le terme est fixé au 1^{er} décembre 2020. Il convient de préciser que ces 2 parcelles sont mentionnées dans le permis de construire déposé le 3 juin 2002 et que la parcelle CA n° 101 comprend un bassin de rétention des eaux de pluie du bâtiment.

Il convient donc de racheter à la Shéma les parcelles CA n° 99 et 101, au prix de 1 € symbolique, avant rétrocession au groupe MPO dans l'acte qui constatera la fin du crédit-bail (CA n° 110).

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles CA n° 99 et 101 à Alençon appartenant à la SHEMA, au prix de 1 € symbolique, les frais d'acte notariés étant à la charge de la Communauté Urbaine,

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

GESTION IMMOBILIERE

FIN DE CRÉDIT-BAIL 25 RUE NICOLAS APPERT - CESSIION AU GROUPE MPO

Il est rappelé au conseil communautaire, que par délibération du 27 février 2003, il a été décidé de conclure un crédit-bail sur un atelier de 3 500 m² situé 25 rue Nicolas Appert (cadastré section CA n° 83 partie), avec la société DEAL, pour une durée de 15 ans, moyennant un loyer annuel de 120 738 € HT, pour un investissement de 1 728 896 € HT.

Il est indiqué :

- que par délibération du 2 mars 2006, la durée du crédit-bail a été allongée jusqu'au 1^{er} décembre 2020 à la demande de l'entreprise qui souhaitait ramener le loyer annuel à 91 236.36 € HT,
- qu'au terme d'un traité de fusion absorption en date du 17 mai 2011, la société DEAL ayant été absorbée par le Groupe MPO, ce dernier est devenu le crédit-preneur du bâtiment.

Le groupe MPO, par courrier du 16 juillet 2020, a fait part de son souhait d'acquérir le bâtiment situé 25 rue Nicolas Appert à Alençon au terme du crédit-bail immobilier fixé au 1^{er} décembre 2020, à la valeur résiduelle qui s'établit à cette date à 1 €.

Il convient de préciser qu'il est apparu une erreur matérielle entre la parcelle désignée dans le crédit-bail (uniquement la CA n° 95 devenue CA n° 110 de 11 725 m²) et la réalité physique. En effet les parcelles CA n° 99 (3 790 m²) et n° 101 (1 246 m²/ bassin de rétention des eaux du bâtiment) figurent dans l'emprise physique du site du Groupe MPO ainsi que dans le permis de construire déposé le 3 juin 2002, mais pas dans le crédit-bail. La Communauté Urbaine qui a prévu de racheter ces 2 parcelles à la SHEMA, puisqu'elles ont été cédées à tort dans le cadre de la convention publique d'aménagement d'Écouves, les rétrocèdera au groupe MPO dans le même acte de cession que celui qui actera de la fin du crédit-bail.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** la cession du bâtiment situé 25 rue Nicolas Appert, cadastré section CA n° 110 , ainsi que les parcelles CA n° 99 et 101, au profit du groupe MPO, au prix de la valeur résiduelle de 1 € au 1^{er} décembre 2020, les frais d'acte notariés étant à la charge de l'acquéreur,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

GESTION IMMOBILIERE

ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE DU PÔLE DE SANTÉ LIBÉRAL EN AMBULATOIRE AVENUE RHIN ET DANUBE

Dans le cadre de la construction du Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA) avenue Rhin et Danube, il est nécessaire d'acquérir auprès de la Ville d'Alençon le terrain d'assiette du bâtiment et des stationnements, cadastrés section BK n° 102, 294 et 292 p, représentant une surface d'environ 1300 m².

Un accord est intervenu au prix de 1 € symbolique, les frais de géomètre et d'acte étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** l'acquisition des parcelles BK n° 102, 294 et 292 p située Avenue Rhin et Danube auprès de la Ville d'Alençon, au prix de 1 € symbolique, les frais de géomètre et d'acte étant à la charge de la Communauté urbaine d'Alençon,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer l'acte correspondant et tous documents s'y rapportant.

TRANSPORTS URBAINS

TARIFICATION SPÉCIFIQUE INTERMODALE "TEMPO NORMANDIE PLUS" RÉSERVÉE AUX USAGERS DU RÉSEAU URBAIN D'ALENÇON ET DU RÉSEAU TER NORMANDIE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION AVEC LA RÉGION NORMANDIE

La convention liant la Région Normandie, la SNCF, la société REUNIR COMMUNAUTE URBAINE ALENCON (Raison sociale : RÉUNIR ALENCON) et la Communauté urbaine d'Alençon pour la tarification intermodale est arrivée à échéance au 31 décembre 2019.

Il est proposé de renouveler cette convention quadripartite avec la Région Normandie, la SNCF Mobilités et la société REUNIR COMMUNAUTE URBAINE ALENCON.

Cette convention a pour objet de fixer les modalités du partenariat relatives à la mise en œuvre d'une tarification spécifique intermodale appelée TEMPO NORMANDIE PLUS réservée aux usagers du réseau urbain d'Alençon et du réseau TER Normandie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer :
 - la convention quadripartite, ayant pour objet de fixer les modalités de partenariat entre la Région Normandie, la Communauté urbaine d'Alençon, la SNCF Mobilités et RÉUNIR ALENÇON pour la mise en œuvre d'une tarification intermodale « TEMPO NORMANDIE PLUS » à compter du 1^{er} janvier 2020,
 - tous documents utiles relatifs à ce dossier.

TRANSPORTS URBAINS

RÉSEAU DE TRANSPORT ALTO - MODIFICATION DU RÈGLEMENT - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE

La Communauté urbaine d'Alençon (CUA) est, en application de l'article L.1221-1 du Code des Transports, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire de compétence.

Aussi, elle organise l'ensemble des services de Transports Publics de personnes mis en œuvre intégralement à l'intérieur des communes qui en sont membres.

Par délibération du 29 septembre 2016, la CUA a, après procédure de mise en concurrence conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, décidé de confier la gestion de l'exploitation de son réseau de Transports Publics de personnes à la Société REUNIR CUA située 20 rue Ampère à Alençon.

Par délibération du 18 octobre 2018, le Conseil communautaire a adopté le règlement de service du réseau de transport ALTO.

Il est aujourd'hui nécessaire d'effectuer une mise à jour du règlement concernant le Chapitre 6 « Dispositions spécifiques aux services de transport à la demande pour les personnes à mobilité réduite »-Article 6-2 « Ayants-droit ». En effet, désormais peuvent solliciter la qualité d'ayant droit les personnes titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %, au lieu de 75 % précédemment.

Le présent règlement modifié sera applicable à compter du 1er novembre 2020.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- **ADOpte** le règlement de service du réseau de transport ALTO modifié et applicable à compter du 1^{er} novembre 2020,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

TRANSPORTS URBAINS

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS URBAINS - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a décidé d'attribuer par voie de Délégation de Service Public (DSP), l'exploitation du réseau des transports publics urbains relevant de sa compétence à la Société « BOUBET Autocars SA », celle-ci ayant créé, comme prévu au contrat de DSP, une société dédiée à l'exploitation du réseau ALTO sous la raison sociale « REUNIR ALENCON », son nom commercial étant « REUNIR COMMUNAUTE URBAINE ALENCON ».

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire a transmis à l'autorité délégante, comme chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service de l'année écoulée.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité 2019 de la Délégation de Service Public de Transports Urbains, dressé par la Société « REUNIR ALENCON ».

DÉCHETS MÉNAGERS

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - ANNÉE 2019

En vertu du décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) est tenu de présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'annexe de ce décret fixe les indicateurs techniques et financiers que ce rapport doit contenir.

Il est précisé que ce rapport annuel doit être :

- présenté au conseil communautaire au plus tard dans les 6 mois qui clôturent l'exercice,
- transmis à toutes les communes adhérentes à la CUA pour être présenté aux conseils municipaux,
- mis à disposition du public dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** le rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

MODIFICATION DES TARIFS D'INSCRIPTION DU 3^{ÈME} TRIMESTRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

En raison de la crise sanitaire COVID-19, le Conservatoire a dû fermer ses portes au public à partir du 16 mars 2020. Si l'ensemble des cours collectifs ainsi que les cours de théâtre n'ont pu avoir lieu dans ce contexte, les enseignants ont proposé à leurs élèves de poursuivre les cours à distance par divers moyens. La majorité des élèves a accepté ces solutions alternatives. Cependant, d'autres ne les ont pas souhaitées ou n'ont pu y accéder et ce, indépendamment de leur volonté.

Aussi, une tarification spéciale est proposée pour les droits d'inscription du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019-2020, comme suit :

- non facturation :
 - cours collectifs : formation musicale, chant choral, ensembles instrumentaux, orchestres,
 - théâtre,
 - élèves dans l'incapacité de suivre des cours à distance pour des raisons indépendantes de leur volonté (équipement internet et/ou informatique, raisons de santé, défaut d'instrument),
- dégrèvement de 50 % :
 - élèves ayant bénéficié de cours à distance (visioconférence, échange des fichiers, échanges téléphoniques,...),
 - élèves n'ayant pas souhaité les cours à distance,

- élèves n'ayant pas répondu aux sollicitations des enseignants.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** les modifications des tarifs d'inscription des cours collectifs et de théâtre, du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire 2019-2020, telles que proposées,

➤ **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-029

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES DE LA SARTHE - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER L'AVENANT FINANCIER POUR L'ANNÉE 2020

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil de Communauté a approuvé la convention 2017-2018-2019 avec le Conseil Départemental de la Sarthe pour la mise en œuvre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques.

En raison de la crise sanitaire, le Conseil Départemental de la Sarthe propose de la prolonger jusqu'en décembre 2020 par un avenant à la convention.

Ainsi, pour l'année 2020, le soutien du Conseil Départemental de la Sarthe s'élève à 30 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de la Sarthe 2017-2018-2019, l'avenant à la convention au titre de l'année 2020, tel que proposé,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-030

POLITIQUE DE LA VILLE

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE - RECONDUCTION DU DISPOSITIF "CLAS" POUR L'ANNÉE 2020 -2021

Depuis 2015, dans le cadre de ses missions, le Programme de Réussite Éducative met en œuvre le dispositif de Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, dit « CLAS » (anciennement « Coup de Pouce ») en co-pilotage avec l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Orne (PEP61). Cette action est réalisée en collaboration avec l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Orne.

Basée sur l'implication et la participation des parents, il s'agit d'une action de prévention des échecs précoces en lecture, écriture et mathématiques, qui s'adresse à des élèves de CP ou CE1 en risque d'échec sur la base des objectifs suivants :

- apporter aux enfants quelques-uns des atouts de réussite que d'autres, plus favorisés, reçoivent quotidiennement, le soir, à la maison,
- mettre les enfants en situation de réussite, condition indispensable au succès de tout apprentissage, en leur permettant d'acquérir confiance en soi et motivation,
- associer dans l'esprit des enfants lecture et plaisir,
- accompagner l'implication des parents dans le suivi du parcours scolaire de leurs enfants,
- favoriser les relations écoles-familles autour des apprentissages de l'enfant.

Les effets du dispositif sur les enfants sont les suivants : forte implication, motivation pour l'école, assiduité et participation active, progrès dans les apprentissages et au niveau de la posture d'élève (consignes, travail en groupe), prise d'autonomie et de confiance en eux. De plus, la dynamique de coopération et de cohésion au sein des clubs permet de favoriser les progrès de chacun des enfants. Depuis 5 ans, 94 enfants ont pu bénéficier de ce dispositif.

En 2019-2020, quatre clubs de 4 à 8 enfants ont bénéficié chacun de trois séances hebdomadaires, sur les écoles Courteille, Point du jour (2 clubs) et Jules Verne. Au regard du bilan 2019-2020, des besoins repérés par les directeurs des écoles de Perseigne et de Courteille, et compte-tenu des évolutions du référentiel « CLAS » de la Caisse d'Allocations Familiales, il est proposé de reconduire l'action pour l'année scolaire 2020-2021 sur les bases suivantes :

- fonctionnement :
 - groupes de 8 à 12 enfants,
 - 2 séances hebdomadaires par semaine,
 - 2 animatrices par club,
- répartition des clubs :
 - école de Courteille : un club pour des élèves de CP et CE1,
 - école du Point du jour : 2 clubs dont un pour des élèves de CP et l'autre pour des élèves de CE1,
 - école de Jules Verne : un club pour des élèves de CP et CE1.

Afin d'assurer la mise en œuvre de ce dispositif, et dans la continuité des années précédentes, il est proposé de poursuivre le partenariat avec les PEP61 et ainsi d'accorder une subvention de 8 500 € par le biais d'une convention, qui viendra compléter le financement de la Caisse d'Allocations Familiales, les fonds propres de l'association, et la contribution volontaire de la Ville d'Alençon par la mise à disposition de locaux dans les écoles concernées.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la reconduction du dispositif « CLAS » et le partenariat avec les Pupilles de l'Enseignement Public de l'Orne,

➤ **ACCORDE** à l'association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Orne une subvention d'un montant de 8 500 €,

➤ **VALIDE** la convention de subvention qui encadrera le partenariat avec l'association,

➤ **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 522.0 6574 du budget concerné,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-031

POLITIQUE DE LA VILLE

CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2020

Le nouveau Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA), d'une durée de 5 ans (2019-2023) a été approuvé par le Conseil de Communauté lors de sa séance du 3 juillet 2019.

Les orientations majeures à décliner sous formes d'actions, reposent sur trois axes prioritaires :

- tranquillité publique et vivre ensemble,
- prévention et lutte contre les conduites addictives et violences intrafamiliales,
- sécurité publique.

Dans le cadre du Budget Primitif 2020, lors de sa séance du 12 décembre 2019, le Conseil de Communauté a voté une enveloppe de 39 100 € afin d'accompagner les porteurs de projets, pour des actions entrant dans les axes du CISPD au titre de l'exercice 2020. Dès lors, afin d'accompagner les porteurs de projets, il est proposé la répartition suivante :

Porteurs des projets	Actions	Montant de la subvention
Association Mouvement Hip Hop (AMH)	Actions connexes au Battle international de break danse à Anova	3 600 €
Association de Contrôle Judiciaire et de Médiation (ACJM)	Aide aux victimes – Accueil de jour pour les victimes de violences au sein du couple	3 000 €
Centre Socioculturel Paul Gauguin	Espaces Jeunes – Actions Jeunes	10 000 €
Centre Social Croix Mercier	Développement des programmes d'action en faveur des pré-ados et adolescents	14 600 €

Centre Social Edith Bonnem	Actions Jeunes	5 100 €
Centre Social ALCD	Projet Jeunes - Sécurité dans la Mobilité	2 800 €
TOTAL		39 100 €

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTÉ**, dans le cadre du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD), l'attribution de subventions au titre de l'exercice 2020 pour un montant de 39 100 €, conformément à la répartition présentée ci-dessus,

➤ **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 522 6574.19,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-032

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

APPUI À LA CONSTRUCTION D'UNE POLITIQUE PUBLIQUE 2020-2021 DÉDIÉE À L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

Cette proposition s'inscrit dans la continuité du diagnostic ESS (Économie Sociale et Solidaire) : préconisation d'un plan d'actions sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) réalisé en 2019 par la Chambre Régionale de l'ESS (CRESS) de Normandie.

Elle intègre deux types d'actions différentes :

- l'accompagnement d'un groupe de travail dédié à la coopération, d'une part,
- le travail à mener autour de la structuration de la chaîne de l'accompagnement des porteurs de projet sur la phase émergence, d'autre part.

Projet n°1 - Favoriser et faciliter les projets de coopération afin de renforcer l'éco-système territorial et le développement local (fiche-action détaillée en annexe).

Accompagnement à la mise en place d'un espace de coopération thématique.

La coopération n'est pas un phénomène nouveau pour les structures de l'ESS. Elles ont toujours privilégié ce mode de fonctionnement à la concurrence dans une perspective de complémentarité territoriale, d'ancrage local et surtout d'utilité sociale pour le territoire.

La coopération peut articuler une pluralité d'acteurs (acteurs de l'ESS, entreprises privées, acteurs institutionnels) et avoir une pluralité d'objectif.

Tout processus de coopération économique entre dans une dynamique plus large qui doit intégrer l'ensemble des caractéristiques de l'écosystème global dans lequel s'inscrivent les projets d'ESS. Tout projet de coopération avec une composante socio-économique est ainsi nécessairement lié à une coopération d'échelle territoriale garantissant la prise en compte des besoins peu ou mal satisfaits.

La CRESS Normandie de par ses missions et son rayonnement régional peut apporter son expertise en matière de projets collectifs notamment sur les domaines suivants :

- initiation et animation de la démarche de coopération,
- identification, mobilisation et mise en place de tours de table des parties prenantes du projet de coopération (institutions, collectivités, secteur ESS, entreprises, citoyens),
- animation participative du collectif : partage du diagnostic du territoire, émergence de valeurs collectives, convergence des intérêts individuels vers un besoin collectif, structuration et consolidation du collectif, suivi et accompagnement,
- rôle de facilitateur et de fédérateur neutre,
- accompagnement à l'élaboration de modèles économiques hybrides et viables,
- benchmark d'initiatives similaires sur d'autres territoires,
- étude de la complémentarité des projets avec l'existant,
- valorisation et diffusion de l'initiative.

Projet n°2 : Faciliter l'émergence de projets d'ESS sur le territoire (fiche-action détaillée en annexe).

Action n° 1 – Mise en place et animation de groupes de travail dédiés

Action n° 2 – Café Projet CUA 2020

La CRESS Normandie accueille environ 220 personnes par an, qui portent un projet de création d'activité en lien avec l'ESS. Ces projets de nature différente sont à des stades de développement divers, faisant état d'idée assez vague à des projets de développement d'activités complexes et structurés.

Par ailleurs, la CRESS Normandie anime et coordonne le parcours d'accompagnement à la création d'entreprise d'ESS « Ici, je monte ma boîte », dispositif financé par la Région Normandie dont les opérateurs d'accompagnement sont la CRESS et ses adhérents : URSCOP Ouest, ADRESS, ARDES et France Active Normandie. Ce dispositif est accessible aux porteurs de projet de création d'entreprise d'ESS, le projet étant défini par une première formalisation des éléments clefs : connaissance de l'écosystème local.

Constatant les besoins d'appui des porteurs de projet reçus en accueil de premier niveau et le peu d'offre de services en matière d'idéation de projets d'ESS, la CRESS a pu développer aussi à titre expérimental des cycles d'ateliers collectifs dédiés aux porteurs d'idées « De l'idée au projet d'ESS ».

Tableau budgétaire relatif aux projets 1 et 2 :

	CRESS (autofinancement)	CUA	TOTAL
Projet 1	1 100 €	5 625 €	6 725 €
Projet 2			
Action 1	720 €	3 615 €	4 335 €
Action 2	697 €	1 863 €	2 560 €
TOTAL	2 517 €	11 103 €	13 620 €

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité (conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT, Monsieur Romain DUBOIS ne prend part ni au débat ni au vote en sa qualité de mandataire de Monsieur Maxime TOURÉ) :

- **ATTRIBUE** une subvention de 11 103 € à la Chambre Régionale de l'ESS (CRESS) de Normandie,
- **ACCEPTE** la convention de partenariat 2020-2021 entre la CRESS et la CUA,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-033

CENTRES SOCIAUX

PARTENARIAT ENTRE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON - AUTORISATION DONNÉE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

Depuis 2011, la Ligue de l'enseignement a repris la gestion et l'organisation de l'accueil de loisirs sans hébergement du centre Robert Hée-Claude Varnier, qui est reconnu d'intérêt communautaire, en remplissant des critères fixés par délibération.

Depuis le 1er janvier 2015, les fédérations départementales de l'Orne, de la Manche et du Calvados ont transféré leurs activités à la Ligue de l'Enseignement de Basse Normandie, dans le cadre d'une régionalisation, ne remettant pas en cause le fonctionnement du centre Robert Hée-Claude Varnier.

Considérant que la Ligue de l'enseignement exerce une activité essentielle au profit des habitants de la Communauté urbaine, cette dernière a souhaité pérenniser le partenariat existant, par la conclusion de la présente convention, afin de poursuivre les activités proposées au sein du centre.

Vu l'avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financements avec la Ligue de l'enseignement,
- **FIXE** le montant de la subvention pour l'année 2020 à 60 000 €,

➤ **DÉCIDE** d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits à la ligne budgétaire 65 421-6574 du budget primitif 2020,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-034

TRAVAUX

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL - VALIDATION DU ZONAGE SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE 1ER PÉRIMÈTRE

Par délibération du 17 octobre 2019, le Conseil Communautaire a accepté la modification des compétences communautaires en y incorporant les eaux pluviales urbaines.

Cette compétence a été validée par l'arrêté inter préfectoral du 30 mars 2020.

Par délibération du 13 février 2020, le Conseil Communautaire a validé le lancement de la procédure de zonage pluvial sur un premier périmètre et le lancement de l'enquête publique correspondante, pour les communes d'Alençon, Condé sur Sarthe, Lonrai, Damigny, Cerisé, Valframbert, Saint Paterne et Arçonnay.

L'enquête publique s'est déroulée, à l'issue du confinement de la période COVID-19, du 13 mai au 11 juin 2020, avec 7 permanences du commissaire enquêteur.

Monsieur le commissaire enquêteur a remis son rapport d'enquête le 25 juin 2020 avec les conclusions suivantes :

- conformité du dossier, des modalités de l'enquête,
 - avis favorable sur le projet de zonage, avec deux réserves et une recommandation :
 - réserve n° 1 : respecter les engagements qui figurent dans le dossier et dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse,
 - réserve n° 2 : engager les études nécessaires pour permettre d'envisager une réduction de la pollution bactérienne,
 - recommandation : prévoir la saisie des données géologiques recueillies dans une base de données qui en permette une exploitation ultérieure plus efficace qu'un archivage papier.
- L'intégralité du rapport d'enquête (Tome 2 Avis et conclusions) est annexée au présent rapport.

Analyse des réserves et recommandation

La réserve 1 formule le souhait que les engagements figurant dans les réponses au procès-verbal de synthèse, soient tenus. Ces engagements sont les suivants :

- pour un secteur, mettre à niveau des ouvrages (regards), curer le réseau et faire une inspection télévisée. Ceci relève d'actions normales d'exploitation, et d'envergure modeste et doit donc pouvoir être tenu sans difficulté. Il faudra par ailleurs être vigilant sur l'urbanisation du secteur 1AUGC concerné, qu'il respecte justement les prescriptions du zonage pluvial.

La réserve 2 expose le souhait que la réduction de pollution bactérienne soit activement recherchée, par études et moyens nécessaires. Cette réserve implique donc d'établir une feuille de route (moyens, méthode) de rechercher et remise en conformité des branchements anormaux : elle relève aussi d'une exploitation normale, mais volontariste, du réseau pluvial. La Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) doit, sans moyens supplémentaires, mais par organisation et planification, réaliser cette action.

La recommandation vise à capitaliser, hors archivage papier traditionnel, les informations géologiques qui sont obtenues au fil de l'eau des projets. Grâce au système d'information géographique (SIG) de la CUA, déjà très développé sur de nombreuses thématiques, il est possible de dédier une couche de données numériques répondant à cet objectif. La recommandation peut donc être mise en œuvre simplement.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **VALIDE** le projet de zonage pluvial partiel mis à l'enquête et ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur,

➤ **S'ENGAGE** à donner suite (levée de réserve) aux 2 réserves émises par le commissaire enquêteur, en réalisant les actions nécessaires, et l'organisation dédiée,

➤ **APPLIQUE** la recommandation du commissaire enquêteur, via l'intégration des données géologiques au SIG,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

TRAVAUX**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL - VALIDATION DU PROJET DE DÉFINITION DES LIMITES TECHNIQUES DE COMPÉTENCE**

Afin de préparer la prise de compétence pluviale, un groupe de travail composé d'élus et des services, s'est réuni à deux reprises en mars et décembre 2019, pour partager les questions sur le financement, le périmètre technique, et l'organisation du portage de la compétence, sur les volets réglementaires et techniques.

Le sujet a également été évoqué en conférence des maires de la Communauté urbaine d'Alençon (CUA) de septembre 2019.

En parallèle, le Conseil Communautaire, par délibération du 17 octobre 2019, a validé la modification des compétences communautaires, en y incorporant les eaux pluviales urbaines. Cette compétence a été validée par l'arrêté inter-préfectoral du 30 mars 2020.

Il est nécessaire de fixer les limites de la compétence communautaire, au droit des ouvrages relevant à contrario de compétences communales ou privées (voirie, espaces verts, bâtiment).

Il est proposé, sauf pour le premier point fixé réglementairement, de s'appuyer sur les préconisations du groupe de travail.

✓ **Limites générales :**

Réglementairement, le pluvial communautaire concerne uniquement les aires urbaines, considérées sous l'angle urbanisme, comme les zones urbanisées (U) ou à urbaniser de premier niveau (1AU).

La CUA est compétente en collecte, transfert et traitement le cas échéant, dans ces zones, sur domaine public, mais sans que cela la rende propriétaire ou compétente (sous conditions de niveau de rejet) pour les ouvrages et aires situées à l'aval de ces zones.

✓ **Limites détaillées :**

- les ouvrages de surface de bâtiments (gargouilles, dauphins, peignes sur trottoirs) sont exclus,
- en cas de branchement sur réseau pluvial, par conduite enterrée, la compétence démarre au point amont de la boîte de branchement mais en tout état de cause au plus « haut » à la limite du domaine public, si cette boîte est sur domaine privé,
- les ouvrages hydrauliques de collecte de voirie (avaloir, grille, bouche d'engouffrement) et leur regard, sont exclus. La compétence démarre au point aval de ces regards,
- les fossés, collecteurs principaux sous voirie, en zone urbaine, sont inclus dans la compétence, comme leurs regards associés avec dispositifs de fermetures (tampons),
- les bassins pluviaux publics, enherbés, non clos et accessibles au public, sont exclus. Par contre leurs ouvrages de régulation (arrivée, trop plein, régulateur, by-pass) sont inclus. Les bassins aériens clos, sur espace public, sont inclus,
- les bassins pluviaux enterrés ne collectant que de la voirie, les bassins sur ou sous surfaces privées, ou dédiés uniquement à des surfaces privées, sont exclus. De même, les débourbeurs déshuileurs sont exclus.

✓ **Exercice de la compétence :**

Il est précisé que la CUA est responsable de la maîtrise des débits et qualités des eaux pluviales rejetées par ses réseaux. Ainsi, il est demandé aux communes comme à toute personne de droit privé, de se rapprocher de la CUA dès la phase conception projet, pour les opérations de voirie ou de bâtiment envisagées et devant rejeter des eaux pluviales dans les réseaux communautaires.

En cas d'ouvrages ou conceptions ne répondant pas aux spécifications de la CUA, qui est responsable de l'ensemble des débits et de la qualité des eaux collectées et rejetées par les aires urbaines, celle-ci pourrait, pour les ouvrages destinés à devenir publics, refuser leur rétrocession, mais également pour tout ouvrage, refuser la réception des eaux qu'ils collectent (refuser le raccordement) en particulier si leur débit, volume ou qualité ne respectent pas les objectifs de régulations fixés par la politique pluviale de la CUA."

Il est rappelé que la CUA a fait réaliser un zonage d'assainissement pluvial adoptant diverses mesures de maîtrise et régulation des débits, qui s'imposent à tout rejet sur les réseaux communautaires.

L'ensemble de ces dispositions sera repris par arrêté du président de la CUA.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le projet de définition des limites techniques de compétence, tel que proposé ci-dessus,
- **RECONNAIT** la nécessaire coordination en amont des projets communaux ou privés, avec la CUA, pour tout rejet pluvial aux ouvrages communautaires.

EAU POTABLE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'EAU POTABLE - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2019,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) en date du 26 juillet 2010,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

EAU POTABLE

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service de l'année écoulée.

Ainsi, le rapport d'activité du délégataire Eaux de Normandie, concernant le service d'eau potable est communiqué à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Délégation de Service Public d'eau potable produit par le délégataire Eaux de Normandie au titre de l'exercice 2019, tel que proposé,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

ASSAINISSEMENT

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'exercice 2019,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) en date du 26 juillet 2010,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-039

ASSAINISSEMENT

DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire produit à l'autorité délégante, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité du service de l'année écoulée.

Ainsi, le rapport d'activité du délégataire Eaux de Normandie, concernant le service d'assainissement collectif est communiqué à l'assemblée délibérante.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** du rapport d'activité de la Délégation de Service Public d'assainissement collectif produit par le délégataire Eaux de Normandie au titre de l'exercice 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-040

SPANC

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2019

Conformément à l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2019,
- **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté du Schéma National des Données sur l'Eau (SNDE) en date du 26 juillet 2010,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES (CTMA)**Contexte :**

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et l’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux intercommunalités une compétence exclusive et obligatoire la « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) » avec comme obligation le retour au bon état écologique, défini par la Directive Cadre Eau (DCE) en 2021-2027.

Programme d’actions et financement :

Pour répondre aux objectifs de la DCE, un programme d’actions, a été élaboré à partir d’un diagnostic du territoire. Des Comités de Bassins Versants ont été constitués (cf. carte annexe 1).

Cette démarche a permis de définir les actions prioritaires et le financement à mettre en place (cf. carte annexe 2 et tableau annexe 3), validé le 3 juillet 2019 en Conseil communautaire.

Mise en place d’un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) :

L’outil de contractualisation mis en place par l’Agence de l’Eau Loire Bretagne, le CTMA, permet de bénéficier d’aides spécifiques pour la restauration des milieux aquatiques sur trois ans renouvelables.

Un calendrier est fixé dans un document spécifique.

Gouvernance et Organisation (cf. annexe 5)

Le Contrat territorial Eau Sarthe Ornaise regroupera l’ensemble des maitres d’ouvrages de la Sarthe amont et ses affluents. Les maitres d’ouvrages seront autonomes et définiront au sein de leurs territoires les actions et la méthode de mise en œuvre.

Afin de garder une cohérence entre les différentes structures GEMAPI compétentes et de permettre un meilleur échange, le pilotage du contrat sera assuré par la cellule d’animation du SAGE Sarthe amont. Le Sage aura la charge d’animer un comité de pilotage unique annuellement.

Le rôle de chacun se définit comme suit :

- chaque maître d’ouvrage porte son propre programme d’actions, et pilote ses propres instances de fonctionnement, annuellement il fera remonter au moins un mois avant le comité de pilotage :
 - un rapport d’activité de l’année N-1,
 - une information sur les actions en cours, année N,
 - les points techniques à traiter ou les besoins d’échanges à traiter lors du COPIL,
 - le programme prévisionnel de l’année N+1,
- les services de l’État (Direction Départementale des Territoires, Agence Française pour la Biodiversité, Agence Régionale de la Santé) assurent un accompagnement technique, apportent les informations relatives à la qualité de l’eau des captages, à la réglementation en vigueur...,
- l’agence de l’eau finance le programme d’actions et apporte un appui technique autant que de besoin,
- les conseils régionaux financent le programme d’actions et apportent un appui technique en tant que de besoin,
- la structure porteuse du SAGE assure le pilotage du contrat.

Vu l’avis favorable de la Commission n°1 « Finances », réunie le 29 septembre 2020,

Vu l’avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l’unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à :
 - valider l’organisation,
 - signer un contrat territorial de restauration des milieux aquatiques avec l’Agence de l’Eau Loire Bretagne,
 - inscrire le programme d’actions dans les outils de financement des régions Pays de la Loire (CRBV), Normandie (FEADER),
 - déposer une demande d’aide au Conseil départemental de l’Orne,
- **VALIDE** le programme de travaux sur 3 ans, d’un montant de 1 329 134 € TTC, avec un reste à charge de 334 525 € TTC pour la Communauté urbaine d’Alençon,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer toutes les pièces utiles relatives à ce dossier.

GEMAPI

PARTICIPATION À LA RÉDACTION D'UN PAPI (PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS) SARTHE ET SES AFFLUENTS

Rappel du contexte

Lancés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif PAPI permet la mise en œuvre d'une politique globale des inondations, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Ce dispositif PAPI a été initié pour traiter le risque inondation de manière globale, à travers des actions combinant gestion de l'aléa (réhabilitation de zones d'expansion de crues, ralentissement dynamique, ouvrages de protection, ...) et réduction de la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, réduction de la vulnérabilité des constructions, amélioration de la prévision et de la gestion des crises...) mais aussi la culture du risque (information préventive, pose de repères de crue, démarches de mise en sûreté et de sauvegarde, ...).

Démarche

Pour initier cette démarche les collectivités territoriales d'un même bassin versant doivent se porter candidates auprès des préfetures (Orne et Sarthe) au travers d'une déclaration d'intention.

Cette première phase n'engage en rien les collectivités mais permet de signifier aux services de l'État l'intérêt du territoire de rentrer dans un programme actif de lutte contre les inondations.

Objectif

La mise en place d'un PAPI permet d'accéder aux financements FPRNM (Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs). Ces fonds permettent d'engager différentes actions pour l'amélioration de la connaissance (étude inondation, repère de crue,...), mais aussi des travaux comme l'aménagement de zones d'expansion des crues.

Il convient de préciser que le PAPI ne contient que les opérations proposées par les collectivités et qu'ainsi, aucune opération n'est imposée ou subie. Chaque collectivité peut bénéficier via le PAPI de fonds d'aide, pour les opérations la concernant et qu'elle a elle-même proposées, elle en garde donc la maîtrise.

Animation

Le Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS), qui porte les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de l'Huisne, Sarthe Amont, Sarthe Aval, englobe la totalité du bassin de la Sarthe depuis sa source jusqu'à sa confluence avec la Mayenne.

Son périmètre en fait un candidat légitime pour animer et coordonner les actions entre les différentes collectivités dans le cadre d'une politique de lutte contre les inondations.

Depuis 2018, le SBS s'est porté volontaire pour l'animation d'un PAPI Sarthe et rencontre les différentes collectivités du bassin versant de la Sarthe afin d'obtenir l'engagement du plus grand nombre d'EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) compétents en GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la participation de la Communauté urbaine d'Alençon à la mise en place d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Sarthe et ses affluents avec le Syndicat du Bassin de la Sarthe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à :
 - transmettre officiellement une demande d'élaboration d'un PAPI Sarthe et ses affluents au Syndicat du Bassin de la Sarthe,
 - signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

N° 20201016-043

CHAUFFAGE URBAIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ IDEX POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR DE PERSEIGNE - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018-2019

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil communautaire a accepté, à compter du 1^{er} janvier 2016, le transfert par la Ville d'Alençon du contrat de concession passé avec IDEX pour l'exploitation du réseau de chaleur de Perseigne.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service de l'année écoulée.

Le délégataire a transmis son rapport annuel de la saison de chauffe 2018-2019.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

➤ **PREND ACTE** du rapport annuel de la saison de chauffe 2018-2019 pour le réseau de chaleur de Perseigne.

N° 20201016-044

CHAUFFAGE URBAIN

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ DALKIA POUR LE RÉSEAU DE CHALEUR OUEST D'ALENÇON - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2018-2019

Par délibération du 29 septembre 2016, le Conseil communautaire a choisi la société DALKIA comme concessionnaire du service public de production d'énergie calorifique du réseau de chaleur Ouest.

Conformément à l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit produire à l'autorité délégante avant le 1^{er} juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public et une analyse de la qualité de service de l'année écoulée.

Le délégataire a transmis son rapport annuel de la saison de chauffe 2018-2019.

Vu l'avis favorable du Bureau consultatif, réuni le 8 octobre 2020,

le Conseil, après en avoir délibéré :

➤ **PREND ACTE** du rapport annuel de la saison de chauffe 2018-2019 pour le réseau de chaleur Ouest.

L'ordre du jour étant épuisé et personne demandant plus de parole, la séance est levée à 20h20

COMMUNAUTÉ URBAINE
CUA
D'ALENÇON

**Pour extrait conforme,
Le Président,**


Joaquim PUEYO